



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 087

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN BIEN APPARTENANT À MONSIEUR ET MADAME GIRARDOT, SIS 211 RUE DE PARIS À TAVERNY, CADASTRÉ BX 272

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment en ses articles L. 1112-3 et R. 1112-3,

Vu le code de l'urbanisme en son article L. 211-1,

Vu la délibération n° 2005-04DUR05 du Conseil Municipal en date du 13 mai 2005, décidant la modification du champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 13 octobre 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 20 décembre 2022, souscrite par Maître Martine ALIX-CHAPDELAINE, notaire à la FERTÉ-BERNARD (72404) et chargée de réguler la vente entre Monsieur et Madame GIRARDOT, propriétaires du bien sis 211 rue de Paris à Taverny, objet d'un bail commercial courant jusqu'au 1^{er} avril 2027 au profit de Monsieur et Madame ODILLARD Jacques, au prix de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS),

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230310-DM2023_087 - A1

Réception en sous-préfecture le : 10/03/2023

Publication le : 10/03/2023

Vu l'avis du service du Domaine en date du 24 février 2023,

Considérant que la visite du service du Domaine effectuée le 14 février 2023 prolonge d'un mois le délai légal ;

Considérant que la commune de Taverny a engagé une action de requalification et de redynamisation de son hyper centre ;

Considérant que cette acquisition représente l'opportunité de faire muter à terme cet ensemble immobilier afin de renforcer notamment l'offre culturelle ;

Considérant que la ville de Taverny souhaite préserver le commerce de bouche de qualité ;

DÉCIDE

Article 1er :

Pour les causes susmentionnées, la ville de Taverny décide d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la cession du bien sis 211 rue de Paris appartenant à Monsieur et Madame GIRARDOT au profit de Monsieur et Madame ODILLARD.

Article 2 :

Les conditions et le prix annoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 300 000 €, (TROIS CENT MILLE EUROS) sont acceptés par la commune de Taverny, auxquels il conviendra d'ajouter le montant des frais et honoraires liés à l'acquisition.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception (ou par tout autre moyen légalement prévu) à :

- Maître Martine ALIX-CHAPDELAINÉ, notaire des vendeurs,
- Maître Éric GUIARD, notaire de la commune de Taverny,
- Monsieur et Madame GIRARDOT, propriétaires du bien,
- Monsieur et Madame ODILLARD, acquéreurs et locataires du bien,
- Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 mars 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI